

**2^{ème} SYMPOSIUM BAM - CNDP - GPBM – APSF
« PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES
DANS LE SECTEUR BANCAIRE MAROCAIN »**

RABAT, MARDI 23 DECEMBRE 2014

MOT DU PRÉSIDENT DE L'APSF, M. ABDALLAH BENHAMIDA

**Monsieur le Wali de Bank Al-Maghrib,
Monsieur le Président de la CNDP,
Monsieur le Président du GPBM,
Mesdames, Messieurs,**

C'est avec plaisir que je vous retrouve dans le cadre de cette deuxième édition du symposium sur la protection des données personnelles dans le secteur bancaire.

Je garde moi-même un excellent souvenir de notre rencontre d'il y a un an. Je me souviens avoir évoqué les facteurs culturels comme condition sine qua non d'une protection efficace des données personnelles, m'interrogeant sur les moyens de préserver une donnée, quelle qu'elle soit, sachant que nous sommes tous plus ou moins enclins à la livrer à notre plus proche confident, et que de confiance en confiance, un secret n'en est plus un. Et je ne puis oublier, à ce propos, l'approbation des personnes présentes à travers des sourires à peine dissimulés.

Cet aspect constitue, sans doute, un sujet à part entière qui est plutôt du domaine de compétence des sociologues. Venons-en maintenant, si vous le voulez bien, à ce qui nous préoccupe aujourd'hui, en tant

que décideurs et opérateurs, à savoir la loi 09-08 et « la protection des données dans le secteur bancaire ».

Mesdames, Messieurs,

Un an a donc passé depuis notre dernière rencontre et l'occasion nous est donnée aujourd'hui de dresser un bilan d'étape de la mise en conformité des établissements de crédit avec la loi 09-08.

La CNDP a élaboré fin 2013, au lendemain de notre rencontre, trois modèles de demande d'autorisation simplifiés ou délibérations qui couvrent l'essentiel des métiers de la banque et des sociétés de financement en rapport avec leurs clients.

Ces délibérations fixent des normes spécifiques en matière de traitement des données personnelles dans le secteur bancaire au sens large et auxquels les organismes concernés peuvent souscrire pour assurer leur conformité à la loi. Elles concernent :

- la tenue des comptes de la clientèle et la gestion des opérations s'y rapportant ;
- la gestion des crédits et des garanties ;
- la gestion des clients de passage.

De même, la CNDP a établi une liste des pays garantissant une protection suffisante des données personnelles, de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

A travers ces délibérations, l'enjeu, au total, a consisté à faciliter la mise en conformité des établissements avec la loi, la CNDP devant :

- s'assurer que les traitements retenus et opérés ont des finalités précises, claires et légitimes et que ces traitements se limitent aux finalités prévues ;
- veiller au respect de la confidentialité et de l'intégrité des données traitées, d'une part, et du consentement de la

personne concernée et de ses droits d'information, d'accès, de rectification et d'opposition, d'autre part.

Le bilan, me semble-t-il, est positif, si l'on en juge par le déploiement de ces délibérations de la CNDP par les sociétés de financement pour ne parler que de ces établissements. Mais ce qui retient avant tout mon attention, c'est le travail en amont qui a été réalisé, un travail dense et de longue haleine et surtout - j'insiste là-dessus – construit sur une base concertée et volontariste. Travail réalisé d'abord au sein des sociétés de financement puis dans un cadre plus large, associant la CNDP, BAM, le GPBM et l'APSF.

Au sein des sociétés de financement, d'abord.

La nouveauté et surtout la complexité de la question de protection des données personnelles ont nécessité une approche par paliers. Cela, depuis la compréhension de la loi dans l'esprit et la lettre, jusqu'aux démarches auprès de la CNDP, en passant, et c'est là l'essentiel, par la cartographie des processus et des traitements au sein de chaque sous-entité et le verrouillage des circuits de circulation des informations en interne et de sensibilisation des collaborateurs. Avec, à la clé la mobilisation de ressources conséquentes.

Dans le cadre de la Commission mixte BAM-GPBM-APSF, ensuite.

Sur la base de l'expérience naissante des établissements de crédit et, partant, de leurs interrogations, du tri des traitements possibles, et avec l'appui bienveillant de BAM, la concertation a été de mise avec la CNDP.

A cet égard, je ne puis que saluer la volonté de la CNDP de simplifier tout ce qui pouvait l'être en élaborant des modèles d'autorisation unique pour les traitements propres aux établissements de crédit,

l'objectif ayant résidé, sur une base concertée avec les opérateurs, à trouver le juste compromis entre les exigences de la loi et celles des métiers de crédit.

Et cette disponibilité et l'écoute de la CNDP ne se sont pas démenties lors des démarches entreprises à titre individuel par nos membres dans le cadre du déploiement des délibérations qui leur sont propres ou d'autres relatives à des traitements communs à toutes les personnes assujetties à la loi. Toutes ces délibérations ont été examinées par la CNDP avec toute la diligence nécessaire.

Bien sûr, la CNDP a demandé à certaines sociétés des précisions ou des informations complémentaires sur tel ou tel aspect, mais l'on peut considérer que cette demande s'inscrit tout à fait dans l'ordre des choses et qu'elle relève si je puis dire de finalités claires et légitimes de la part de la CNDP.

Mesdames, Messieurs,

Nous allons continuer à réfléchir tous ensemble aujourd'hui et affiner ce bilan d'étape concernant la mise en conformité de nos établissements avec la loi, en mettant en avant notamment les expériences des banques et des sociétés de financement quant au déploiement des délibérations de la CNDP et les attentes de la place.

Il faut noter que d'ores et déjà, des ajustements se sont avérés nécessaires au vu des recommandations de la CNDP concernant la mise en conformité des sites Web des sociétés de financement ou le transfert de données à l'étranger pour ce qui est des pays n'offrant pas un niveau de protection des données personnelles au moins égal à celui du Maroc.

D'autres thèmes centraux vont occuper les débats comme

- les interactions du dispositif de protection des données personnelles et les exigences de lutte contre la fraude et la criminalité transfrontalières ;

- la maturité du dispositif et la perception de la clientèle bancaire.

Sans préjuger des travaux, je relève à ce stade que l'enjeu est de trouver un juste équilibre entre le besoin d'utiliser des données par les responsables de traitement et le respect des droits des personnes concernées.

Mesdames, Messieurs,

La mise en conformité des sociétés de financement avec la loi 09-08, il faut bien le dire, n'a pas été une tâche facile, et les efforts continuent, au demeurant. Mais quand il s'agit de l'accomplissement d'un devoir ou d'une exigence de communication pour la première fois, les questionnements, les incertitudes, les hésitations sont naturels. Et la pédagogie et la transposition des meilleures pratiques constituent l'approche la plus indiquée pour aplanir les difficultés.

Mais surtout, il s'est passé quelque chose depuis un an, voire plus, avec une meilleure connaissance des exigences respectives de la CNDP et des opérateurs du crédit, une plus grande proximité entre responsables de traitement au sein de nos établissements et les responsables de la CNDP. Capitalisons autour de cette expérience, renforçons la confiance mutuelle entre les opérateurs et l'autorité de contrôle nationale en matière de protection des données personnelles.

De la sorte, la mise en conformité avec la loi n'est plus à considérer comme une fin en soi, mais le début d'une participation effective de nos établissements à la protection des libertés et droits fondamentaux de nos clients qui sont avant tout des citoyens dont l'un des droits constitutionnels est la protection de leur vie privée.

Je vous remercie de votre attention et souhaite plein succès à vos travaux.